

GE_GERICHTE A/2615/2016 vom 23. August 2016

GE Cour de justice, 2016-08-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2615_2016

FR: GE_GERICHTE A/2615/2016 du 23 août 2016

IT: GE_GERICHTE A/2615/2016 del 23 agosto 2016

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 19 mai 2016 (ACST/7/2016), la chambre constitutionnelle de la Cour de justice (ci-après : la chambre constitutionnelle), a rejeté dans le mesure où il était recevable, le recours interjeté le 14 décembre 2015 par l'association genevoise des maîtres d'éducation physique (ci-après : AGMEP), Madame A_____, mère d'un enfant de dix ans, Messieurs C_____ et B_____, parents d'enfants majeurs, contre l'art. 49 de la loi 11'470 sur l'instruction publique du 17 septembre 2015.![endif]>![if> Le recours tendait à ce qu'il soit fait injonction au Grand Conseil d'adopter une réglementation prévoyant qu'au moins trois périodes hebdomadaires d'éducation physique soient assurées à l'école obligatoire genevoise. La chambre constitutionnelle a retenu que le droit fédéral imposait aux cantons de prévoir au moins trois périodes hebdomadaires d'éducation physique durant la scolarité obligatoire, indépendamment de toute considération d'ordre financier, organisationnel ou ayant trait aux infrastructures en place et sans égard aux sorties occasionnelles, aux camps de ski et autres journées sportives planifiées en sus. Les normes fédérales prévoyant cette obligation ne nécessitaient pas de transposition par les cantons dans un acte de rang législatif. L'arrêt est entré en force sans avoir été contesté.

E. 2

Le 25 mai 2016, l'AGMEP et « différents parents d'élèves » ont adressé à la conseillère d'État en charge du département de l'instruction publique, de la culture et du sport (ci-après : DIP) un courrier faisant suite à l' ACST/7/2016 , la mettant en demeure de procéder dans le sens de la mise en œuvre de l'exigence de troisième heure d'éducation physique et de leur donner la garantie, par décision administrative, que tel sera la cas au plus tard au jour de la rentrée prochaine 2016. ![endif]>![if>

E. 3

Le 15 juin 2016, le DIP a répondu que l'instauration de trois heures hebdomadaires d'éducation physique durant la scolarité obligatoire ne pourrait avoir lieu à la prochaine rentrée scolaire, cette dernière se préparant de nombreux mois à l'avance et les grilles horaires ne pouvant être modifiées rapidement. Il entendait examiner comment traduire le cadre fédéral et proposait une rencontre en septembre 2016 avec l'AGMEP sur cette problématique, invitant l'association à prendre contact pour fixer une date. ![endif]>![if>

E. 4

Par acte du 8 août 2016, l'AGMEP, Mme A_____ et M. B_____ ont recouru auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) contre le courrier susmentionné, considéré comme une décision notifiée le 20 juin 2016. Ils ont conclu à son annulation et sa réforme en ce sens que les trois heures d'éducation physique devaient être prévues dans « le programme scolaire 2016-2017 ». Ils ont requis, à titre de

mesures provisionnelles, qu'il soit ordonné au DIP de mettre en œuvre sans délai les démarches nécessaires à la mise en place de l'exigence de trois heures d'éducation physique par semaine dans la grille horaire des écoles primaires et secondaires pour la période scolaire 2016-2017. Le courrier du 15 juin 2016 était une décision qui violait le droit fédéral, les problèmes organisationnels de l'administration ne pouvant justifier une lenteur dans la mise en œuvre d'une obligation légale.

E. 5

Le recours, manifestement mal fondé en tant qu'il est recevable, sera rejeté sans instruction (art. 72 LPA).

E. 6

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge des recourants, pris conjointement et solidairement et aucune indemnité de procédure ne leur sera versée (art. 87 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.